



RÈGLEMENTS SPORTIFS GÉNÉRAUX

SAISON 2025-2026

TITRE I - GÉNÉRALITÉS

ART. 1 – RÈGLEMENT SPORTIF PARTICULIER	6
--	---

TITRE II – ORGANISATION DES RENCONTRES

ART. 2 – LIEU DES RENCONTRES ET HOMOLOGATION	7
ART. 3 – MISE A DISPOSITION	7
ART. 4 – PLURALITÉ DE SALLES OU TERRAINS	7
ART. 5 – SITUATION DES SPECTATEURS	7
ART. 6 – SUSPENSION DE SALLE	7
ART. 7 – RESPONSABILITÉ	7
ART. 8 – ACCUEIL DE L'EQUIPE VISITEUSE ET DES OFFICIELS	7
ART. 9 – BILLETERIE – INVITATIONS	8
ART. 9 – VESTIAIRES DES ARBITRES	8
ART. 10 – BALLON	8
ART. 11 – ÉQUIPEMENT	9
ART. 12 – MICRO – SONO – MUSIQUE	10
1. LE SPEAKER	10
ART. 13 – DURÉE DES RENCONTRES	10
ART. 14 – FEUILLE DE MARQUE E-MARQUE	10
ART.15 – LE MARQUEUR	11
ART. 16 – RECTIFICATION DE LA FEUILLE DE MARQUE	12
ART. 17 – ENVOI DE LA FEUILLE DE MARQUE – TRANSMISSION DES RÉSULTATS	12

TITRE III. CONDITIONS DE PARTICIPATION AUX ÉPREUVES SPORTIVES DÉPARTEMENTALES

ART. 18 – PRINCIPE	13
ART. 19 – LICENCES	13
ART. 20 – DÉLIVRANCE DE LA LICENCE	14
ART. 21 – MUTATIONS	14
ART. 22 – PARTICIPATION AVEC DEUX ASSOCIATIONS SPORTIVES DIFFÉRENTES	14
ART. 23 – EQUIPES RÉSERVES	14
ART. 24 – VÉRIFICATION DES LICENCES – NON-PRÉSENTATION DE LA LICENCE	14
ART. 25 – VÉRIFICATION DU SURCLASSEMENT	15

ART. 26 – JOUEUR NON ENTRÉ EN JEU	15
ART. 27 – JOUEUR EN RETARD	15
ART. 28 – LISTE DES JOUEURS « BRÛLÉS »	16
1. Particularités CTC Séniors	16
2. Particularités CTC Jeunes	16
ART. 29 – VÉRIFICATION DES LISTES DE « BRÛLÉS »	17
ART. 30 – PERSONNALISATION DES ÉQUIPES	17
ART. 31 – SANCTION « BRÛLAGE » ET « PERSONNALISATION » DE JOUEURS	17
ART. 32 – PARTICIPATION AUX RENCONTRES À REJOUER	18
ART. 33 – PARTICIPATION AUX RENCONTRES REMISES OU À JOUER	18
ART. 34 – PARTICIPATION AUX PHASES 2 ET AUX PHASES FINALES	18
ART. 35 – VÉRIFICATION DE LA QUALIFICATION DES JOUEURS	19

TITRE IV - OFFICIELS

ART. 36 – DÉSIGNATION ET DEVOIRS DES OFFICIELS	20
ART. 37 – ABSENCE D'ARBITRES	20
ART. 38 – RETARD DE L'ARBITRE DÉSIGNÉ	20
ART. 39 – BLESSURE – CHANGEMENT D'ARBITRE	20
ART. 40 – IMPOSSIBILITÉ D'ARBITRAGE	21
ART. 41 – ABSENCE DES OTM	21
ART. 42 – REMBOURSEMENT DES FRAIS	21
ART. 43 – DÉLÉGUÉ DE CLUB –	21
RESPONSABILITÉ DISCIPLINAIRE DES ORGANISATEURS	

TITRE V - DATE ET HORAIRE

ART. 44 – HORAIRES	23
ART. 45 – MODIFICATION DES HORAIRES	23
ART. 46 – DEMANDE DE REPORT DE RENCONTRE	25
ART. 47 – INTEMPÉRIES OU AUTRES CAS DE FORCE MAJEURES	25

TITRE VI - FORFAIT ET DÉFAUT

ART. 48 – ABSENCE D'ÉQUIPE OU INSUFFISANCE DE JOUEURS	26
ART. 49 – RETARD D'UNE ÉQUIPE	26
ART. 50 – ÉQUIPE DÉCLARANT FORFAIT	26
ART. 51 – EFFETS DU FORFAIT	27

ART. 52 – RENCONTRE PERDUE PAR DÉFAUT	27
ART. 53 – ABANDON DU TERRAIN	27
ART. 54 – FORFAIT GÉNÉRAL	27
ART. 55 – CUMUL FAUTES TECHNIQUES ET DISQUALIFIANTES SANS RAPPORT	28
1. Sanctions des licenciés	28
2. Pénalités administratives automatiques à l'encontre des clubs	29
ART. 56 – FAUTE DISQUALIFIANTE AVEC RAPPORT	30
TITRE VII - PROCEDURES ET SITUATIONS PARTICULIÈRES	
ART. 57 – RÉSERVES	32
ART. 58 – RÉCLAMATIONS	32-33
ART. 59 – PROCÉDURE NORMALE DE TRAITEMENT DES RÉCLAMATIONS	34
ART. 60 – TERRAIN INJOUABLE	35
TITRE VIII - CLASSEMENT	
ART. 61 – PRINCIPE	36
ART. 62 – MODE D'ATTRIBUTION DES POINTS	36
ART. 63 – ÉGALITÉ	36
ART. 64 – EFFETS D'UNE RENCONTRE PERDUE PAR PÉNALITÉ	36
ART. 65 – EFFETS DU FORFAIT GÉNÉRAL OU DE L'EXCLUSION SUR LE CLASSEMENT	36
ART. 66 – REFUS D'ACCESSION LA SAISON PRÉCÉDENTE	36
ART. 67 – MONTÉES ET DESCENTES	37
TITRE IX - AUTRES DISPOSITIONS	
ART. 68 – ÉQUIPE D'ENTENTE	38
ART. 69 – COOPÉRATION TERRITORIALE DE CLUBS	38
ART. 70 – SAISIE DES RÉSULTATS SUR INTERNET	38
ART. 71 – ADOPTION DU RÈGLEMENT	38

RÈGLEMENT SPORTIF
DES CHAMPIONNATS ORGANISÉS
PAR LE COMITÉ DE LA GIRONDE DE BASKET-BALL

PREAMBULE

Le règlement de la F.F.B.B. et celui de la Ligue Régionale Nouvelle-Aquitaine priment.

Les règlements sportifs généraux du CD33 rappellent un certain nombre d'articles de ces règlements et précisent des points particuliers.

TITRE I - GÉNÉRALITÉS

ART. 1 – RÈGLEMENT SPORTIF PARTICULIER

Des règlements sportifs particuliers sont adoptés par le Comité Directeur de la Gironde afin de fixer les modalités de déroulement spécifique pour chaque épreuve, sans toutefois pouvoir déroger aux dispositions obligatoires du présent règlement, lesquelles possèdent un caractère impératif.

TITRE II – ORGANISATION DES RENCONTRES

ART. 2 – LIEU DES RENCONTRES ET HOMOLOGATION

Titre II – article 8 – Règlements Sportifs généraux FFBB)

Toutes les salles ou les terrains, où se disputent des rencontres officielles, doivent être homologués ou bénéficiant d'une dérogation et équipés conformément au règlement des salles et terrains et au règlement officiel

ART. 3 – MISE À DISPOSITION

Le Comité Départemental peut, pour ses épreuves sportives, utiliser le terrain ou la salle de tout groupement sportif affilié sur son territoire. Ce dernier doit tout mettre en œuvre pour assurer la mise à disposition des installations.

ART. 4 – PLURALITÉ DE SALLES OU TERRAINS

- 1) Les groupements sportifs disposant de plusieurs salles ou terrains sis dans des lieux différents doivent, 30 jours avant la rencontre prévue, aviser le comité départemental et l'adversaire de l'adresse exacte du lieu où se disputera la rencontre ainsi que les moyens d'y accéder (joindre un plan si possible).

Le même avis doit également être adressé aux officiels s'ils ont déjà été désignés.

En cas de non-observation de ces dispositions, le groupement sportif concerné expose son équipe à être déclarée perdante

- 2) Si la rencontre doit se dérouler sur un stade ou en salle multisports en même temps qu'une autre manifestation sportive, il appartient à l'équipe **recevant** de prendre toutes les dispositions pour que la rencontre de Basket-ball se déroule à l'heure prévue.

ART. 5 – SITUATION DES SPECTATEURS

Lorsque dans une salle ou sur un terrain, les spectateurs ne sont pas situés à une distance minimum d'un à deux mètres au-delà des lignes délimitant l'aire de jeu (en application de l'article 12, §3 du règlement des Equipements), les arbitres sont en droit de retarder le coup d'envoi de la rencontre ou de la suspendre momentanément jusqu'à ce que l'organisateur ait pris toutes dispositions utiles pour permettre un déroulement normal de la rencontre.

ART. 6 – SUSPENSION DE SALLE

La suspension d'une salle ou d'un terrain n'est applicable qu'à l'équipe pénalisée du groupement sportif concerné.

ART. 7 – RESPONSABILITÉ

Le Comité départemental décline toute responsabilité dans les sinistres quelconques qui peuvent survenir au cours ou à l'occasion d'une rencontre officielle.

Les organisateurs sont chargés de la police de la salle ou du terrain ; ils sont tenus responsables des désordres qui se produisent avant, pendant et après la rencontre.

ART. 8 – ACCUEIL DE L'ÉQUIPE VISITEUSE ET DES OFFICIELS

(Titre II - Article 8.3 - Règlements Sportifs généraux FFBB)

1. Les vestiaires des équipes masculines et féminines ainsi que ceux des arbitres et le local destiné au contrôle antidopage doivent être libérés dans un intervalle de temps suffisant pour en garantir leur libre disposition.

2. Le club recevant devra mettre à disposition de l'équipe visiteuse et des officiels : un point d'eau potable pour les officiels et les équipes visiteuses
3. Les observateurs seront installés à des endroits situés les plus centrales possibles afin de réaliser parfaitement leur travail.

ART. 9 – VESTIAIRES OFFICIELS

1. Le ou les vestiaires réservés aux officiels doivent être pourvus d'un système de fermeture à clef. Ils doivent, en outre, être pourvus des équipements suivants : douche (eau chaude, eau froide), un porte-manteau, une table, deux chaises et un miroir
2. L'accès aux vestiaires des officiels est réglementé. Toute intrusion intempestive de personnes non autorisées par les arbitres devra faire l'objet d'un rapport à la commission de discipline compétente qui pourra prendre des sanctions.

ART. 10 – BALLON

(Titre II - Article 9.3 - Règlements Sportifs généraux FFBB)

1. Le choix du ballon doit s'effectuer **conformément au tableau ci-dessous**
2. Sur terrain neutre, les équipes doivent fournir chacune au moins un ballon.
3. Le ballon utilisé doit être :
Taille 5 : U09 et U11
Taille 6 : U13F et Séniors F et U13M
Taille 7 : U15M à Séniors
4. Pour l'échauffement chaque équipe vient avec ses ballons.

ART. 11 – ÉQUIPEMENT

- 1) Un emplacement spécial situé dans l'axe de la ligne médiane et en dehors de la limite de dégagement doit être exclusivement réservé aux arbitres et officiels. Cet emplacement doit être visible du public et d'un accès facile aux arbitres. Il sera équipé de table, chaises et prises de courant à proximité.
- 2) En plus des remplaçants, seules cinq personnes sont autorisées à se trouver sur le banc dont l'entraîneur et l'entraîneur adjoint. Toutefois un licencié, sous le coup d'une suspension ferme, n'y est pas autorisé.
- 3) L'attitude et le comportement de toute personne assise sur le banc d'équipe engage la responsabilité sportive et disciplinaire de cette dernière qui pourra être pénalisée de son fait.
- 4) Pour toutes les rencontres, le banc de l'équipe A et son panier sont situés à gauche de la table de marque.
Les deux équipes peuvent changer si elles sont d'accord.
- 5) L'équipement technique (PC pour la feuille e-Marque obligatoire, chronomètre de jeu, chronographe, chronomètre des tirs, signaux sonores, tableau de marque, plaquettes, signaux de faute d'équipe, appareil pour indiquer les fautes d'équipe et flèche de possession alternée) est celui prévu au règlement officiel.
- 6) Toutes dispositions doivent être prises par l'organisateur pour que des incidents relatifs au mauvais fonctionnement des appareils soient évités et en tout état de cause pallier leur défection.
- 7) Chaque équipe doit déclarer une couleur officielle de maillot lors de son engagement.
- 8) Les équipes jouent les rencontres dans la couleur officielle déclarée. En cas de couleurs identiques ou ne permettant pas une différenciation suffisante, l'équipe recevante doit changer de couleur de maillot.
- 9) Sur un terrain neutre, l'équipe mentionnée en premier sur la convocation officielle est considérée comme l'équipe recevant (changement éventuel de la couleur des maillots).

- 10) L'organisation doit prévoir dans chaque salle au moins un balai anti-poussière pour essuyer le sol aux deux extrémités de l'aire de jeu.
- 11) En cas de problème matériel, si l'association sportive trouve un gymnase de repli, même dans une commune voisine, la rencontre devra obligatoirement s'y dérouler

ART. 12 – MICRO – SONO – MUSIQUE

(Titre II - Article 8.2 - Règlements Sportifs généraux FFBB)

1. SPEAKER

Le speaker doit être licencié et son comportement doit être exemplaire :

- Respectueux de l'éthique sportive, il anime avant, pendant et après le match dans un esprit de fête et de convivialité ;
- Il s'interdit tout propos ou intervention sonore à caractère polémique (insultant ou diffamatoire) envers tous les

acteurs de l'animation de la rencontre : joueur, entraîneur, dirigeant, arbitre, officiel ou spectateur ;

- Il ne doit en aucun cas se comporter comme un « supporter » de l'équipe pour laquelle il est engagé ;
- Il travaille en harmonie avec les responsables de l'organisation ;

Il est le garant de l'identité sonore et visuelle du match, ainsi que du bon déroulement des animations.

1. L'usage du micro officiel, selon les instructions de la F.I.B.A., n'est permis que pour les annonces officielles, en aucun cas pour encourager les joueurs des équipes en présence.
2. L'usage d'une sonorisation pour diffuser de la musique **durant** les rencontres officielles est également interdit.
3. Eléments interdits :
 - Les engins pyrotechniques
 - Tout système d'amplification sonore (électrique et pneumatique en particulier)
 - Les cornes de brumes et vuvuzelas
 - Les klaxons à vent et à air comprimé
 - Tout objet pouvant servir d'arme par destination

ART. 13 – DURÉE DES RENCONTRES

Catégories	Durée des rencontres	L'intervalle entre la 1 ^{ère} et la 2 ^{ème} période et entre la 3 ^{ème} et la 4 ^{ème} période	Durée de la mi-temps	Durée d'une prolongation
U09 à U11	4 x 8 minutes (période coupée en deux pour les changements obligatoires)	1 minute	3 minutes	x minutes
U13	règlement en fonction du niveau de jeu			
U15 à Séniors	4x10 minutes	2 minutes	10 minutes	5 minutes

ART. 14 – FEUILLE DE MARQUE E-MARQUE

(Titre II - Article 6.1 - Règlements Sportifs généraux FFBB)

1. Un ordinateur conforme au cahier des charges de l'e-marque est remis par l'organisateur aux officiels de la table de marque ou à la personne que le club adverse aura désignée pour tenir l'e-marque. En cas d'absence d'une personne désignée par le club adverse, l'organisateur devra prendre toutes les dispositions nécessaires.

2. L'entraîneur, ou son représentant remet au marqueur la liste où figurent les numéros des licences, les noms et numéros de maillots des joueurs et entraîneurs, avec les licences correspondantes et les pièces d'identités requises si nécessaires.
3. Par sa signature, l'entraîneur confirme l'exactitude, la véracité et la sincérité des éléments déclaratifs fournis (article 4.2 R.G FFBB)

Pour l'utilisation de l'e-marque, le club recevant téléchargera la rencontre via un code reçu via FBI, selon les modalités du cahier des charges de l'e-marque.

→ **Dispositions e-marque :**

Avec l'arrivée de l'e-marque V2, la sauvegarde en instantanée sur un support de stockage externe ne sera plus possible. Hors connexion à internet, une sauvegarde est faite directement sur le logiciel, sans garantie du moment de la dernière sauvegarde. En revanche, si vous êtes connectés au réseau internet, une sauvegarde est faite toutes les 2 minutes dans FBI.

Les officiels devront être en possession de leur numéro de clé lors de leur déplacement.

→ **Perte des données de l'e-marque**

Perte temporaire :

Un incident technique, une panne de matériel peut entraîner la perte temporaire des données.

Dans ce cas, l'arbitre est tenu :

- Récupérer les données en insérant le code de la rencontre sur un nouvel ordinateur.
- Ou imprimer les données enregistrées et continuer la prise des données du match sur la feuille papier. Il revient à l'arbitre d'apprécier, avec les capitaines des équipes, la durée de la suspension de la rencontre qui ne devra pas excéder une heure.
- Le club recevant doit être en mesure de fournir un deuxième ordinateur en cas d'incident ou de défaillance du premier.

Perte définitive

En cas de perte définitive des données, l'arbitre appréciera si les données peuvent ou non être reprises au format papier (début de rencontre) ou devra prendre la décision d'arrêter la rencontre. Il devra transmettre un rapport détaillé à la Commission Sportive et à la Commission de Discipline compétente.

Défaillance technique :

En cas de défaillance du logiciel e-marque ou du matériel uniquement, la feuille papier est autorisée. L'envoi de la feuille papier au Comité Départemental incombe au club recevant, au plus tard 24h après la rencontre par messagerie électronique (feuille scannée recto/verso). En cas de non-réception, une pénalité financière (feuille de marque manquante) sera appliquée suivant le montant des dispositions financières de la saison en cours.

L'impression et l'envoi papier de la feuille e-marque N'EST NI **NÉCESSAIRE** NI **OBLIGATOIRE**, **sauf en cas de l'impossibilité avérée de la déposer sur FBI**. Uniquement, dans ce cas, la feuille devra parvenir à la commission sportive par messagerie électronique sous 24h.

ART. 15 – LE MARQUEUR

1. 40 minutes au moins avant la rencontre chaque entraîneur ou son représentant doit fournir au marqueur une liste des joueurs (trombinoscope) émanant de FBI avec les noms et les numéros correspondant des membres de l'équipe qui sont qualifiés pour jouer la rencontre ainsi que le nom du capitaine, de l'entraîneur et de l'entraîneur adjoint. Tous les membres d'équipes dont les noms sont inscrits sur la feuille de marque sont autorisés à jouer même s'ils arrivent après le commencement de la rencontre.
2. 10 minutes au moins avant l'heure fixée pour le début de la rencontre, chaque entraîneur doit confirmer son accord sur les noms et numéros correspondants aux membres de son équipe ainsi que les noms des entraîneurs en signant la feuille de marque. Il coche en même temps les cinq

joueurs qui commenceront la rencontre. L'entraîneur de l'équipe A sera le premier à fournir cette information.

1. A la fin de la rencontre, le logiciel E-marque raye automatiquement les joueurs non entrés en jeu.
2. Les noms, appartenance, numéro de la licence des arbitres, OTM, autres officiels désignés et du responsable de l'organisation de la rencontre doivent être saisi sur la feuille E-marque par le marqueur.

A défaut une pénalité financière pourra être appliquée pour feuille non conforme.

ART. 16 – RECTIFICATION DE LA FEUILLE DE MARQUE

Aucune rectification, modification, ajout, etc sur la feuille de marque électronique (e-marque) ne pourra être effectuée après qu'elle soit définitivement clôturée et signée par l'arbitre.

ART. 17 – ENVOI DE LA FEUILLE DE MARQUE – TRANSMISSION DES RÉSULTATS

1. La feuille électronique doit être déposée via la plateforme FBI dans les vingt-quatre (24) heures ou au plus tard le **dimanche 23h59**. Si la rencontre se déroule en semaine, le délai maximal est de 24h.
2. En cas de réclamation ou d'incidents pour quelque motif que ce soit, l'arbitre doit lui-même se charger de l'acheminement de la feuille d'e-marque dans les mêmes conditions de diligence que ci-dessus requises.
3. L'association sportive recevante doit transmettre le résultat des rencontres quel que soit le score au Comité de la Gironde par Internet via la plateforme FBI avant **le dimanche 23h59**. A défaut, une pénalité financière sera appliquée. (cf. dispositions financières de la saison en cours)
4. Envoi de la feuille de marque électronique (e-marque)

L'envoi de la rencontre via le logiciel e-marque doit se faire au maximum 24h après le match ou le dimanche soir **23h59** pour les matchs du dimanche.

TITRE III. CONDITIONS DE PARTICIPATION AUX ÉPREUVES SPORTIVES DÉPARTEMENTALES

ART. 18 – PRINCIPE

1. Pour participer aux différentes épreuves sportives, toute personne physique, joueur, entraîneur, arbitre, OTM, doit être titulaire d'une licence FFBB validée pour la saison en cours, conformément aux règlements généraux de la F.F.B.B.

Aussi, les joueurs doivent être titulaires de l'extension de pratique requise. Tout joueur inscrit sur la feuille de marque doit être présent lors de la rencontre afin de pouvoir entrer en jeu au cours de celle-ci et respecter les règles de participation de la division. Le non-respect de cette disposition sera sanctionné de la perte par pénalité de la rencontre (article 2-1 des règlements sportifs généraux)

2. Les équipes participent aux rencontres de Trophées ou Coupes de Gironde dans les conditions et avec les licences dans la division de championnat où est engagée l'équipe de l'association sportive.

ART. 19 – LICENCES

1. Seniors – Championnat non qualificatif au championnat régional

Se référer au règlement sportif particulier senior

2. Seniors – Championnat qualificatif au championnat régional

Se référer au règlement sportif de la Ligue Nouvelle Aquitaine

3. Seniors – Création d'équipe

Se référer au règlement sportif particulier senior

4. Jeunes – Évaluation, Brassages et Championnats Départementaux

Se référer au règlement sportif particulier jeunes

5. Jeunes – Brassages Pré-Région et Championnats Régionaux (U13M/F, U15M/F, U18M/F, U21M)

Se référer au règlement sportif particulier jeunes

6. Droits des licenciés

Conformément à l'article 405 des règlements généraux FFBB (édition mars 2017) :

Fonctions autorisées	Joueur	Technicien	Officiel Arbitre	Officiel OTM Commissaire Observateur Statisticien	Dirigeant	Basket Santé
1ère famille de licence						
Joueur	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
Technicien	NON	OUI	NON(*)	OUI	OUI	OUI
Officiel Arbitre	NON	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
Officiel OTM Observateur Statisticien	NON	NON	NON	OUI	OUI	NON
Dirigeant	NON	NON	NON	OUI	OUI	NON
Basket Santé	NON	NON	NON	NON	OUI	OUI

* Uniquement pour les officiels désignés. Un licencié de la famille Technicien peut officier en tant qu'arbitre sur des rencontres ne nécessitant pas de désignation d'officiels.

Conformément à la note fédérale du 18/10/2017, un joueur licencié L (Loisir) fait partie de la famille joueur. Un licencié loisir peut donc exercer les fonctions autorisées par cette Famille de licence (sous réserve de respect des différents statuts et/ou règlements spécifiques), à savoir : Joueur (**hors compétition**)

Officiel (toutes les catégories)

Technicien

Dirigeant

Une équipe, dont un licencié participe à une rencontre en tant que joueur mais sans licence « joueur compétition », sera déclarée battue par pénalité.

Pour tous les autres cas, le non-respect d'une famille de licence sera sanctionné par un rappel à l'ordre puis par une pénalité financière (suivant les dispositions financières de la saison en cours) en cas de récidive(s).

Dans le cas où un licencié de la famille Dirigeant exercerait une fonction non autorisée, un dossier disciplinaire sera transmis à la juridiction compétente.

Un arbitre ne pourra pas être désigné par les commissions des officiels compétentes s'il n'a pas coché et validé l'extension 'Arbitrer (5x5 et/ou 3x3) lors de la prise de licence.

Un licencié ne pourra pas exercer les fonctions d'entraîneur et figurer comme tel sur une feuille de marque, s'il n'a pas validé l'extension 'Entraîner' lors de la prise de licence.

Un licencié qui apparaît sur une feuille de marque en tant qu'entraîneur ou arbitre sans avoir validé l'extension, lors de sa prise de licence, permettant l'exercice de cette fonction, devra régulariser a posteriori sa situation informatique.

ART. 20 – DÉLIVRANCE DE LA LICENCE

Se référer aux règlements généraux de la FFBB – Titre IV – chapitre 1 – articles 401 à 410

ART. 21 – MUTATIONS

Se référer aux règlements généraux de la FFBB Titre IV – article 411

ART. 22 – PARTICIPATION AVEC DEUX ASSOCIATIONS SPORTIVES DIFFÉRENTES

Une personne physique ne peut être licenciée et représenter qu'une seule association sportive au cours de la même saison sportive, à l'exception de celle bénéficiant :

- D'une mutation ou plusieurs mutations alors qu'elle était déjà licenciée pour la saison en cours (étant précisé que le nombre de mutations possibles n'est pas limité, sous réserve du respect des règles de qualification et de participation prévues pour chacun des championnats) ;

ART. 23 – ÉQUIPES RÉSERVES

Lorsque, dans une même catégorie d'âge, une association sportive présente 2 ou plusieurs équipes, l'équipe opérant au plus haut niveau est appelée équipe première, les autres équipes sont appelées réserves.

ART. 24 – VÉRIFICATION DES LICENCES – NON PRÉSENTATION DE LA LICENCE

1. Avant chaque rencontre, l'arbitre devra demander liste des joueurs (trombinoscope) émanant de FBI.
2. Toute anomalie constatée doit être inscrite par l'arbitre sur la feuille de marque et sera contresignée par les capitaines en titre.
3. En cas d'absence sur cette liste, quel que soit le motif, le joueur devra présenter une pièce officielle dont la liste limitative est fixée ci-après : carte d'identité nationale passeport, carte de résident ou de séjour permis de conduire carte de scolarité carte professionnelle

4. Pour les catégories de jeunes (de U13 à U18), il sera admis tout document comportant une photographie d'identité récente permettant d'identifier l'intéressé(e). L'absence de licence sera notifiée en cochant la case « licence non présentée » sur l'e-marque.
5. L'association sportive sera pénalisée d'une amende pour licence manquante, sauf dans le cas où le **joueur ou l'entraîneur** présente la licence sous format papier ou numérique accompagné d'une pièce officielle mentionnée ci-dessus. Dans cette situation, le numéro de licence sera inscrit sur la feuille e- marque, sans la signature du joueur.
6. **Le joueur ou l'entraîneur** ne présentant pas sa licence et ne pouvant justifier de son identité avant la rencontre, suivant les dispositions précédentes, ne pourra être inscrit sur la feuille de marque.
7. **Tout joueur ou entraîneur** quel que soit sa catégorie ne remplissant pas ces dispositions ne pourra pas prendre part à la rencontre.
8. Les licences et justificatifs d'identité pourront être présentés sur support numérique, sous réserve que la photographie et les informations soient correctement lisibles et identifiables pour les arbitres.
9. Pénalités financières pour licence manquante :

Pour toute rencontre officielle et pour toute non-présentation de licence de joueur, l'association sportive sera pénalisée d'une amende pour licence manquante selon les dispositions financières du Comité de Gironde.

ART. 25 – VÉRIFICATION DU SURCLASSEMENT

L'arbitre ne peut interdire la participation d'un joueur à une rencontre pour l'absence de la mention "surclassement D ou R ou N". Ce joueur participe alors sous l'entière responsabilité du Président de son association sportive.

La Commission Sportive se réserve le droit de procéder à toutes vérifications ultérieures et toute équipe dont un joueur ne sera pas surclassé à la date de la rencontre ou surclassé pour cette rencontre, sera déclarée **battue par pénalité**.

ART. 26 – JOUEUR NON ENTRÉ EN JEU

Un joueur inscrit sur la feuille e-marque qui n'est pas entré en jeu est considéré comme n'ayant pas participé à la rencontre. Son nom est rayé automatiquement par le logiciel E-marque même si une faute technique ou disqualifiante, commise durant un intervalle, figure à son compte. Cette faute est cependant inscrite au verso de la feuille de marque.

ART. 27 – JOUEUR EN RETARD

Les joueurs arrivant en retard dont les noms sont inscrits sur la feuille E-marque avant le début de la rencontre peuvent participer à celle-ci. Un joueur non-inscrit sur la feuille E-marque avant le début de la rencontre ne peut en aucun cas y participer.

ART. 28 – LISTE DES JOUEURS « BRÛLÉS

Les associations sportives ayant leur équipe 1 et 2 en championnat de France, régional ou départemental devront obligatoirement faire parvenir à la commission des compétitions la liste des joueurs brûlés **7 jours calendaires** avant le début des championnats :

- la liste des **7 (sept)** meilleurs joueurs qui participeront régulièrement aux rencontres de l'équipe 1, et qui ne pourront, en aucun cas, jouer avec l'équipe 2.
- la liste des **7 (sept)** meilleurs joueurs qui participeront régulièrement aux rencontres de l'équipe 2, et qui ne pourront, en aucun cas, jouer dans une division inférieure.

Les listes doivent impérativement être composées de joueurs qualifiés à la date du dépôt de la liste. Si la liste des joueurs brûlés comporte des joueurs non qualifiés à la date d'une rencontre, celle-ci sera sanctionnée. (Voir dispositions financières).

En cas de non-réception de cette liste une pénalité financière sera appliquée (voir dispositions financières).

Les groupements sportifs qui n'adressent pas au comité, **avant le début du championnat**, la liste des joueurs brûlés sont passibles de sanctions par rencontre disputée jusqu'à ce que la liste des joueurs brûlés soit déposée. (voir dispositions financières).

En l'absence de la transmission de la liste des joueurs brûlés, la commission sportive pourra, après la troisième rencontre, se substituer à l'association sportive et établir arbitrairement cette liste. La liste établie par la commission ne pourra donner lieu à contestation.

Si un joueur appartenant à la liste des « brûlés » participe à une rencontre de l'équipe de division inférieure, la rencontre de la division inférieure sera perdue par pénalité + une pénalité financière (voir dispositions financières).

Les joueurs non "brûlés" en équipe 1 peuvent participer seulement aux rencontres disputées par l'équipe **immédiatement inférieure**.

Les joueurs non "brûlés" en équipe 2 peuvent participer aux rencontres disputées par l'équipe immédiatement inférieure.

La commission sportive peut, à tout moment, modifier la liste déposée en fonction des participations effectives des joueurs, aux rencontres de l'équipe supérieure.

Le groupement sportif peut demander la modification de la liste des brûlés jusqu'à la fin des rencontres aller pour les raisons suivantes :

- raisons médicales impliquant un arrêt d'activité sportive.
- mutation professionnelle ou changement de domicile
- non-participation d'un joueur aux rencontres de l'équipe concernée, dûment constatée sur les feuilles de marque.

La commission sportive apprécie le bien-fondé de la demande et notifie sa décision. Seule la notification de la commission compétitions, adressée au club, rendra la notification officielle.

Les joueurs brûlés d'une équipe exclue du championnat ne peuvent plus évoluer dans une (éventuelle) équipe de niveau inférieur.

Chez les jeunes (U13 à U18) disputant la phase Pré-Région, les associations ayant plusieurs équipes dans une catégorie d'âge doivent envoyer la liste des 7 joueurs ou joueuses qui participeront régulièrement au plus grand nombre de rencontres avec l'équipe évoluant en Pré-Région.

Chez les jeunes (U13 à U18) niveau départemental, quel que soit le niveau, la composition des équipes est libre lors de la phase d'évaluation et de brassage. Les associations ayant plusieurs équipes dans une catégorie d'âge doivent adresser avant le début de la phase 3 (championnat) la liste des 7 joueurs ou joueuses qui participeront régulièrement au plus grand nombre de rencontres avec ladite équipe.

1. Particularités concernant les clubs en CTC Seniors :

- Equipe 1 en CTC, Equipe 2 en CTC, Equipe 3 en CTC... : liste de 5 joueurs DU CLUB PORTEUR
- Equipe 1 en CTC portée par club A, Equipe 2 en nom propre club A : liste de 5 joueurs DU CLUB PORTEUR
- Equipe 1 en CTC portée par club A, Equipe 2 en nom propre club B : pas de liste

Equipe 1 en nom propre club A, Equipe 2 en CTC portée par club A : liste de 5 joueurs DU CLUB A
Equipe 1 en nom propre club B, Equipe 2 en CTC portée par club A : pas de liste

2. Particularités concernant les clubs en CTC Jeunes et U21 :

Equipe 1 en CTC, Equipe 2 en CTC, Equipe 3 CTC : liste de 5 joueurs avec au moins 3 joueurs DU CLUB PORTEUR

Equipe 1 en CTC portée par club A, Equipe 2 en nom propre club A : liste de 5 joueurs avec au moins 3 joueurs DU CLUB PORTEUR

Equipe 1 en CTC portée par club A, Equipe 2 en nom propre club B : pas de liste

Equipe 1 en nom propre club A, Equipe 2 en CTC portée par club A : liste de 5 joueurs DU CLUB A

Equipe 1 en nom propre club B, Equipe 2 en CTC portée par club A : pas de liste

ART. 29 – VÉRIFICATION DES LISTES DE « BRÛLÉS »

1. La Commission Sportive est chargée de vérifier la régularité et la sincérité des listes déposées par l'association sportive. Lorsqu'elle l'estime opportun, elle modifie les listes déposées et en informe les associations sportives concernées par message électronique.
2. Pour lui permettre de procéder à cette vérification, la Commission peut faire appel à des personnalités qualifiées pouvant émettre une opinion autorisée sur la valeur des joueurs.
3. Les joueurs non "brûlés" peuvent seulement participer aux rencontres disputées par l'équipe immédiatement inférieure.
4. La Commission Sportive peut à tout moment modifier la liste déposée en fonction des participations effectives des joueurs, figurant sur la liste, aux rencontres de l'équipe première (ou de la première équipe réserve...).
5. Cette possibilité est offerte aux associations sportives de demander la modification de la liste pour les raisons

suivantes :

- Raisons médicales.
- Mutation professionnelle ou changement de domicile rendant impossible la participation au championnat
- Non-participation d'un joueur aux rencontres de l'équipe concernée, dûment constatée sur les feuilles de marque.

La Commission Sportive apprécie le bien-fondé de la demande et **notifie sa décision**.

6. Les clubs ont droit à un « joker » jusqu'au 31 décembre de la saison en cours : ils peuvent demander 1 changement sur la liste des brûlés sans aucun justificatif.
7. Les modifications ne pourront plus intervenir au-delà de la dernière journée des rencontres de la phase 1 (des championnats Seniors) et des rencontres « Aller » de la phase championnat « Jeunes » sauf à l'initiative de la Commission Sportive en fonction des participations des joueurs.

ART. 30 – PERSONNALISATION DES ÉQUIPES

1. Dans le cas où plusieurs équipes d'une même association participent aux championnats d'une même catégorie, d'un même niveau, les équipes sont réparties dans des poules différentes et chaque équipe doit être personnalisée (joueurs nominativement désignés).
2. Avant la première journée de championnat la composition des équipes ainsi personnalisées doit être transmise à la Commission Sportive.
3. Les joueurs désignés dans une équipe personnalisée ne peuvent changer d'équipe en cours de saison, sauf décision de la Commission Sportive
4. Particularités concernant les clubs en CTC (Seniors, U21 et Jeunes) qui évoluent dans une même division

Equipe 1 en CTC, Equipe 2 en CTC, Equipe 3 CTC : liste personnalisée pour chaque équipe

Equipe 1 en CTC portée par club A, Equipe 2 en nom propre club A : liste personnalisée pour chaque équipe

Equipe 1 en CTC portée par club A, Equipe 2 en nom propre club B : pas de liste

Equipe 1 en nom propre club A, Equipe 2 en CTC portée par club A : liste personnalisée pour chaque équipe

Equipe 1 en nom propre club B, Equipe 2 en CTC portée par club A : pas de liste

ART. 31 – SANCTION «BRÛLAGE» ET «PERSONNALISATION» DE JOUEURS

1. Les associations sportives qui n'adressent pas au Comité Départemental la liste des joueurs brûlés dans les délais prévus, avant la première journée de championnat (**phase 3 : championnat**) pour les jeunes), sont passibles de sanctions et verront leur équipe immédiatement inférieure participant au championnat perdre par pénalité toutes les rencontres disputées jusqu'à ce que la liste des joueurs brûlés soit déposée.
2. De même, en cas de non-transmission de la liste des équipes personnalisées avant le début des championnats, toute rencontre disputée par l'équipe concernée est déclarée perdue par pénalité jusqu'à complète régularisation de leurs obligations administratives.
3. La Commission Sportive se réserve le droit de procéder à toutes vérifications ultérieures et toute équipe dont un joueur « brûlé » (dans une équipe de niveau supérieur) participe à une rencontre (d'une équipe de niveau inférieur), sera déclarée **battue par pénalité**.

ART. 32 – PARTICIPATION AUX RENCONTRES À REJOUER

Une rencontre à rejouer est une rencontre qui est allée à son terme et qui doit être rejouée intégralement.

1. Seuls sont autorisés à participer à une rencontre à rejouer les joueurs qualifiés pour l'association sportive et non suspendus lors de la première rencontre ainsi que lors de la rencontre à rejouer.
2. Un joueur sous le coup d'une suspension pour une cause quelconque, lors d'une rencontre appelée à être rejouée, ne peut participer à la rencontre à rejouer même si à la date de celle-ci, sa suspension a pris fin. Un joueur suspendu lors de la rencontre à rejouer ne peut prendre part à celle-ci.
3. Dans le cas exceptionnel où le joueur en remplace un autre à la suite du décès du titulaire, il pourra participer à la rencontre à rejouer, s'il est régulièrement licencié.

ART. 33 – PARTICIPATION AUX RENCONTRES REMISES OU À JOUER

Une rencontre remise ou à jouer est une rencontre qui n'est jamais allée à son terme.

Peuvent participer à une rencontre remise tous les joueurs qualifiés pour l'association sportive à la date à laquelle se déroule effectivement la rencontre durant la saison en cours.

ART. 34 – PARTICIPATION AUX PHASES 2 ET AUX PHASES FINALES

1. Seniors :

~~Tout joueur (y compris surelassé) d'une équipe 2,3,... ayant participé à 4 rencontres ou plus de l'équipe immédiatement supérieure ne pourra participer aux rencontres de la phase 2 et aux phases finales de l'équipe 2,3,... si il n'a pas disputé 60%* des rencontres de la phase 1 de l'équipe 2,3,... à compter de sa date de qualification.~~

~~→ Le non respect de ce point de règlement entraîne la perte de la rencontre par pénalité.~~

2. U21 et Jeunes :

~~Tout joueur **surelassé** ayant participé à 4 rencontres ou plus dans une catégorie supérieure, ne pourra participer aux phases finales de sa catégorie s'il n'a pas disputé au moins 50%* des rencontres de la phase 3 (championnat) de sa catégorie.~~

~~Le non respect de ce point de règlement entraîne la perte de la rencontre par pénalité.~~

3. U21 et Jeunes :

~~Tout joueur dans une équipe, de sa catégorie d'âge, de niveau supérieur au cours de la saison, ne pourra participer aux phases finales de l'équipe 2,3,... s'il n'a pas disputé au moins 50%* des rencontres de la phase 3 (championnat) de l'équipe 2,3,...~~

~~Le non respect de ce point de règlement entraîne la perte de la rencontre par pénalité.~~

~~* Si la division du nombre de rencontres jouées avec le nombre de journées prévu fait apparaître une virgule, l'arrondi sera fait au nombre supérieur.~~

REGLES DE PARTICIPATION

● Forfaits seniors

~~Pour toutes équipes déclarant forfait lors de la phase 1 aucune règle de participation ne sera prise en compte.~~

~~L'équipe ne déclarant pas forfait devra envoyer par mail à la commission sportive la liste des 10 joueurs qui auraient dû participer à la rencontre. L'envoi doit se faire avant le mercredi suivant le forfait. Passé ce délai aucune règles de participations ne sera prise en compte.~~

~~Moi je pense que s'il y a forfait, tu ne comptabilise pas le match tout simplement~~

● Forfait jeune

~~Pour toutes équipes jeunes déclarant forfait lors de la phase 3 aucune règle de participation ne sera prise en compte.~~

~~L'équipe ne déclarant pas forfait devra envoyer par mail à la commission sportive la liste des 10 joueurs qui auraient dû participer à la rencontre.~~

~~L'envoi doit se faire avant le mercredi suivant le forfait. Passé ce délai aucune règles de participations ne sera prise en compte~~

Match perdu par pénalité

~~Aucune règle de participation ne sera prise en compte en Sénior et en jeune~~

ART. 35 – VÉRIFICATION DE LA QUALIFICATION DES JOUEURS

La Commission Sportive peut procéder à toutes vérifications relatives aux dispositions énoncées et initier l'ouverture d'une enquête, même en l'absence de réserve concernant la qualification d'un joueur ou sur fraude présumée.

1. Si elle constate qu'un joueur non licencié, non qualifié ou ne respectant pas les principes du nombre de rencontres autorisées (Art.411 FFBB), a participé à une rencontre officielle, l'équipe avec laquelle ce joueur a joué (en dernier), sera déclarée battue par pénalité pour la ou les rencontres disputées.

Si, pour le même motif, une association sportive est sanctionnée une deuxième fois après une première notification par message électronique au cours d'une même saison sportive, l'équipe concernée est déclarée forfait général et mise hors championnat.

2. La commission Sportive peut procéder à toutes vérifications relatives aux règles de participation conformément à l'article 429 des Règlements généraux de la FFBB.

TITRE IV - OFFICIELS

ART. 36 – DÉSIGNATION ET DEVOIRS DES OFFICIELS

1. Le comité de Gironde via sa CDO a obligation de désigner sur la PRM, PRF et jeunes région.
2. Les arbitres et les officiels de la table de marque (marqueur, chronométreur, aide-marqueur, chronométreur des tirs) sont désignés par la CDO dès lors qu'elle en a reçu délégation du Comité directeur.
3. Tous les officiels (arbitres, OTM, délégué, responsable d'organisation) sont tenus dans l'exercice de leur fonction à un devoir de neutralité et d'impartialité.
En cas d'incidents, ils doivent s'efforcer de rédiger des rapports personnalisés, loyaux et précis.

ART. 37 – ABSENCE D'ARBITRES

1. En cas d'absence des arbitres désignés ou de non-désignation, l'association sportive organisatrice doit rechercher si des arbitres officiels dont la licence a été validée pour la saison en cours, n'appartenant pas aux associations sportives en présence, sont présents dans la salle. Dans l'affirmative, c'est celui du niveau de pratique le plus élevé qui est choisi comme arbitre. A rang égal, on procède au tirage au sort.
2. Si aucun arbitre n'accepte (ce qui n'est pas son devoir si on lui procure les moyens nécessaires), c'est l'arbitre du niveau de pratique le plus élevé appartenant à l'une des associations sportives qui devient l'arbitre sauf dans le cas d'un arbitre départemental ayant moins de deux ans d'activité (droit de retrait).
3. Enfin, si les solutions précédentes ne peuvent être appliquées, chaque association sportive présente une personne licenciée et le tirage au sort désigne celle qui doit arbitrer à moins que les deux capitaines s'entendent pour désigner à l'amiable le directeur de jeu. Dans ce cas, la rencontre doit être dirigée par un seul arbitre.
4. Les arbitres (ou l'arbitre) ainsi désignés ne peuvent pas faire l'objet de réserves. Ils possèdent toutes les prérogatives d'un arbitre désigné par la CDO. En particulier, l'association sportive locale est tenue de mettre à leur disposition tout ce qui est habituellement prévu en la circonstance : vestiaires, feuille de marque, chronomètre, sifflet, etc. ... il ne peut pas percevoir d'indemnité de match.

ART. 38 – RETARD DE L'ARBITRE DÉSIGNÉ

1. Si au début de la rencontre, les deux arbitres régulièrement désignés sont absents, la rencontre sera arbitrée conformément à l'article ART. 34 – ABSENCE D'ARBITRES alinéa 1, alinéa 2 ou alinéa 3.
2. Lorsqu'un arbitre, régulièrement désigné, arrive en retard, il doit prendre au premier arrêt de jeu ses fonctions sans attendre la fin de la période de jeu.
3. En cas d'absence d'un arbitre, l'officiel présent arbitre seul, sauf dans le cas d'un arbitre départemental ayant moins de deux ans d'activité (droit de retrait). Dans ce cas-là, l'article ART. 34 – ABSENCE D'ARBITRES alinéa 3 doit être appliqué et la rencontre doit avoir lieu.

ART. 39 – BLESSURE – CHANGEMENT D'ARBITRE

1. Sauf en cas de retard de l'arbitre désigné, aucun changement d'arbitre ne peut être effectué en cours de jeu. En cas de non-respect de cette disposition, cela entraînerait automatiquement de faire rejouer la rencontre.
2. Si les arbitres officient à deux et qu'un arbitre est blessé ou qu'il ne peut pas continuer sa tâche pour n'importe quelle autre raison, le jeu doit reprendre dans les 5 minutes qui suivent l'incident.

L'autre arbitre devra arbitrer seul pour le reste de la rencontre. S'il n'y a qu'un seul arbitre, la rencontre est arrêtée et le dossier sera traité par la commission compétente.

ART. 40 – IMPOSSIBILITÉ D'ARBITRAGE

Si chaque équipe ne comporte que 5 joueurs et s'il n'y a personne pour arbitrer, marquer ou chronométrer, la rencontre ne peut avoir lieu. Cet incident fera l'objet d'un rapport de la part de deux associations sportives. La commission sportive statuera sur ce dossier.

ART. 41 – ABSENCE DES OTM (Marqueur, aide-marqueur, chronométreur, chronométreur des tirs)

1. Un OTM ne peut être récusé s'il présente une convocation officielle. En cas d'absence des OTM, l'arbitre prend toutes dispositions nécessaires pour assurer le bon déroulement de la rencontre
2. Si aucun officiel n'a été désigné, les associations sportives concernées doivent les fournir dans tous les cas. Le partage des tâches se fait sous l'autorité de l'arbitre.
3. Si l'équipe visiteuse ne peut présenter d'OTM, l'association sportive organisatrice doit y pourvoir en totalité.
4. Si aucun OTM n'a été désigné et que les deux associations sportives ne se mettent pas d'accord au sujet de la tenue de l'e-marque, le groupement sportif recevant doit pourvoir à la totalité des postes OTM de la rencontre.

ART. 42 – REMBOURSEMENT DES FRAIS

Les frais d'arbitrage sont réglés aux officiels par la caisse de péréquation de la CDO, sur la base du barème fédéral. Il en est de même, du remboursement des frais des officiels de la table de marque désignés par la CDO.

ART. 43 – DÉLÉGUÉ DE CLUB – RESPONSABILITÉ DISCIPLINAIRE DES ORGANISATEURS

(Article 3.6 - Règlements Sportifs généraux FFBB)

Le club recevant doit nommer et mettre à la disposition des officiels l'un de ses licenciés majeurs pour assurer la fonction de délégué de club.

Ses fonctions sont :

- Être présent au moins 1h avant l'heure officielle de la rencontre pour accueillir les officiels ;
- Contrôler les normes de sécurité ;
- S'assurer de la mise en place, avant la rencontre, d'un service d'ordre suffisant ;
- Intervenir pour assurer la sécurité des officiels avant, pendant et après la rencontre en restant à leur proximité jusqu'à leur départ ;
- Prendre, à la demande des officiels, toute décision durant la rencontre pour que celle-ci se déroule dans les meilleures conditions de régularité possibles jusqu'à sa fin normale ;
- Prendre toutes dispositions nécessaires pour les formalités de fin de rencontre dans le local approprié ou dans le vestiaire des officiels.

Hormis la fonction de délégué fair-play, le délégué de club ne pourra exercer aucune autre fonction durant la rencontre.

En cas d'incidents :

Il est tenu d'adresser au Comité départemental, au plus tard 24h00 ouvrables après la rencontre son rapport circonstancié et individuel.

Responsabilité disciplinaire des organisateurs

- Les organisateurs sont chargés de la police de la salle ou du terrain. Ils sont tenus pour responsables des désordres qui se produisent avant, pendant ou après la rencontre du fait de l'attitude des dirigeants, du speaker, des joueurs, du public et de tous incidents résultant de l'insuffisance de l'organisation.

- Pour chaque rencontre, les organisateurs doivent désigner un responsable licencié de l'association sportive et présent à cette rencontre. Ils doivent, aussi, prévoir un service d'ordre suffisant portant un signe distinctif apparent.

L'accès de la salle ou du terrain est interdit aux personnes en possession d'objets de nature à provoquer, par leur maniement ou leur projection, des blessures aux joueurs, officiels, dirigeants ou spectateurs.

- La vente dans les rangs du public et la vente à emporter de toutes boissons ou autres produits en bouteille en verre, en plastique ou en boîte métallique sont formellement interdites.
- Les interdictions visées, ci-dessus, s'appliquent également aux articles pyrotechniques tels que : pétards, fusées ou feux de Bengale, etc... dont l'allumage, la projection ou l'éclatement peuvent être générateurs d'accidents. - Tous les organisateurs doivent se conformer à la législation, aux règlements et normes en vigueur.

TITRE V - DATE ET HORAIRE

ART. 44 – HORAIRES

La programmation des rencontres est faite sous l'autorité de la Commission Sportive départementale qui a reçu délégation dans ce domaine par application de l'**article 5 des règlements sportifs généraux FFBB**.

L'horaire officiel de chaque rencontre Seniors, U21 Masculins, U18M, Vétérans et Jeunes Pré-Région est fixé, pour chaque journée de compétition, par la Commission Sportive délégataire.

Pré Régionale Masculine (PRM) et Féminine (PRF) : Samedi 20h30

Autres divisions Seniors : Dimanche 15h00

Vétérans : Dimanche 10h00

Les horaires des rencontres jeunes (U13 à U18F) du samedi pour les évaluations, le brassage et le championnat doivent être établis par les groupements sportifs recevant sept (7) jours calendaires avant la date de la rencontre et ce, directement sur FBI sans passer par une dérogation (sauf en cas de changement de jour pour lequel la dérogation est obligatoire). Après ce délai, pour tout changement de programmation, les dérogations devront passer par FBI et seront soumises à la validation de la Commission Sportive.

Lorsqu'ils se sont mis d'accord entre eux en amont, les clubs ont la possibilité de programmer certaines rencontres en semaine en passant par une dérogation par FBI en respectant les délais fixés par la Commission Sportive.

La programmation des rencontres jeunes (U13 à U18F) se fait en allant de la catégorie la plus jeune vers la plus âgée. En cas d'un nombre important de rencontres, la Commission Sportive autorise la programmation d'une rencontre à 9h30 et au plus tard 20h00 (pour les U18).

Pour le dimanche, les rencontres jeunes ne pourront pas débuter avant 09h30.

Catégories	Horaires prioritaires*	Horaires possibles mais UNIQUEMENT avec dérogation*
U9-U11-U13	Samedi 9h30-17h00	- Dimanche : 9h30-15h00 - En semaine
U15	Samedi 9h30-19h00	- Samedi 19h00-20h00 - Dimanche 9h30-16h - En semaine
U18F	Samedi 9h30-20h00	- Dimanche 9h30-17h00 - En semaine
U18M - U21	Dimanche 11h00-13h00	- Samedi 9h30-21h00 - Dimanche 9h30-17h - En semaine

* Les horaires indiqués sont ceux des premiers et derniers horaires pour débiter les rencontres.

Priorité des rencontres ; les priorités pour l'heure des rencontres sont établies comme suit :

- 1 – Championnat de France et Coupes de France seniors et Jeunes
- 2 – PNM et PNF
- 3 – RM2 et RF2
- 4 – RM3 et RF3
- 5 – U21 Régionaux
- 6 – U18 Régionaux
- 7 – U15 Régionaux
- 8 – U13 Régionaux

ART. 45 – MODIFICATION DES HORAIRES

1. La Commission Sportive a qualité pour modifier l'horaire ou la date d'une rencontre sur demande conjointe et écrite des associations sportives concernées, sous réserve que cette demande parvienne au Comité au moins **15 jours** avant la nouvelle date projetée pour la rencontre considérée par l'intermédiaire d'une demande de dérogation FBI pour les équipes à désignation (PRM, PRF, et jeunes région : **obligations fédérales**).
2. Toute demande de dérogation doit être effectuée par le système de demande de dérogation sur le « module club FBI WEB » mis à disposition sur le site fédéral. Ce système informatique est valable pour toutes les catégories. Toute demande qui sera faite sans aucun justificatif (paragraphe « motif de la demande ») sera automatiquement refusée par la Commission Sportive.
3. Pour toute dérogation concernant une rencontre ayant lieu dans les 30 jours, une réponse devra être apportée dans les 7 jours qui suivent la demande.

Si l'association n'a toujours pas répondu, la Commission Sportive validera la demande de dérogation pour ne pas léser le club demandeur.

Au-delà des 30 jours, un délai de 15 jours sera appliqué pour vos réponses.

1. La Commission Sportive peut refuser cette demande, sous réserve de notifier ce refus par décision motivée avant la date de la rencontre prévue normalement au calendrier du championnat.
2. En toute hypothèse, la Commission Sportive est seule compétente pour fixer de sa propre autorité l'heure et la date des rencontres différemment de l'horaire et/ou de la date officielle afin de tenir compte de circonstances sportives ou matérielles particulières.
3. Aucune dérogation de date ne sera accordée après la dernière journée de championnat sauf décision de la Commission Sportive.
4. La Commission Sportive peut accepter exceptionnellement d'avancer une rencontre. Tout report d'une rencontre à une date ultérieure sera refusé.
5. Lorsqu'un changement d'horaire/jour est effectué alors que les désignations ont déjà été faites, ces mêmes désignations seront annulées.

Horaires des rencontres multiples :

Lorsque 2 rencontres doivent se dérouler dans le même lieu et à la même heure, les horaires seront les suivants :

Seniors : Samedi (19h00 et 21h00) ou dimanche (14h00 et 16h00)

Jeunes Pré-Région : Samedi (à partir de 13h et jusqu'à **19h30**)

Lorsque 3 rencontres doivent se dérouler dans le même lieu et à la même heure, les horaires seront les suivants :

Seniors : Samedi (17h00, 19h00 et 21h00) ou dimanche (13h00, 15h00 et 17h00)

Jeunes Pré-Région : Samedi (13h00, 15h00 et 17h00)

En cas de rencontres multiples, la Commission Sportive fixera les horaires des rencontres concernées avant le début du championnat.

1. Rencontres couplées avec des compétitions fédérales et/ou régionales :

Le samedi :

Département : **17h30** si Région : 20h00 / Département : **17h00** si FFBB : 20h00

Le dimanche :

Département : **12h30** si Région : 15h00 / Département : **13h00** si FFBB : 15h30

Département : **15h30** si FFBB : 13h15

Département : **11h00** si Région (ou FFBB) : 13h15 et FFBB : 15h30

Département : **11h00** si Région : 13h00 et 15h00

Département : **11h00** et **13h00** si Région : 15h00

En cas d'impossibilité d'une des deux équipes, justifiée, de jouer le samedi après-midi ou soir, les rencontres seront fixées le dimanche :

PRM/PRF : 15h00

Jeunes : Horaire à déterminer entre les clubs concernés

Organisation de phases finales :

La commission sportive fait appel aux clubs pour l'organisation des phases finales, dans le courant du mois de février de l'année en cours, **avec les différents cahiers des charges.**

Suite à cet appel à candidatures, les clubs doivent retourner au comité leurs différents souhaits d'accueil. Pour pouvoir candidater, les clubs doivent obligatoirement remplir le cahier des charges de la manifestation concernée.

Sur proposition de la commission sportive, le bureau directeur du CD33, sur proposition de la commission compétitions, choisit les sites pour les différents événements du comité.

La commission sportive procède à la répartition des rencontres sur les sites choisis. Après diffusion de ces répartitions, il sera impossible aux clubs de modifier l'horaire, le lieu où la date de ces dites répartitions.

ART. 46 – DEMANDE DE REPORT DE RENCONTRE

1. Une association sportive ayant un joueur sélectionné pour une compétition FFBB ou scolaire ou affinitaire ou blessé en sélection peut demander, après avis d'un médecin agréé FFBB, le report d'une rencontre de Championnat ou de Coupe 33 de la catégorie d'âge à laquelle il appartient. Ce report n'est valable que pour la première rencontre qui suit la blessure en sélection.
2. Une blessure survenue au cours d'un transport personnel ne permet pas le report d'une rencontre. Un ou plusieurs joueurs malades, même avec production d'un certificat médical, ne permettent pas le report d'une rencontre.
3. Sur proposition de la Commission Sportive, le comité directeur est seul compétent afin d'apprécier la nécessité d'une remise de rencontre sollicitée par une association sportive en dehors des hypothèses prévues par les paragraphes 1 et 2.
4. En cas de rencontre remise, la qualité du joueur non brûlé s'apprécie conformément à l'article 52 des règlements généraux du Comité de la Gironde.
5. Aucune rencontre de la phase Aller de championnat ne pourra avoir lieu après la fin de la phase Aller d'un championnat.
6. Aucune rencontre ne pourra avoir lieu après la fin officielle du championnat ou des phases de brassage.
7. Pour reporter un match, il faut un motif sérieux et vérifiable (avec justificatif) Dans ce cas, la commission compétitions fixera la date de report. L'absence, la blessure ou la maladie d'un joueur ou du coach ne constitue pas un motif suffisant de report. Ce sont les aléas de la compétition.

ART. 47 – INTEMPÉRIES OU AUTRES CAS DE FORCE MAJEURES

En cas d'intempéries ou autre cas de force majeure empêchant toutes rencontres sportives notifiées par arrêté préfectoral ou fédéral, la commission sportive imposera une journée de report, sans dérogation possible.

TITRE VI - FORFAIT ET DÉFAUT

ART. 48 – ABSENCE D'ÉQUIPE OU INSUFFISANCE DE JOUEURS

(Titre II - Article 11.1 - Règlements Sportifs généraux FFBB)

Une équipe se présentant sur le terrain avec moins de cinq (5) joueurs de seniors à U15 et U13 Pré région (ou moins de quatre (4) en U13) en tenue ne peut prendre part à la rencontre. Après expiration d'un délai de trente (30) minutes, si l'une des équipes n'est pas prête à jouer dans la minute qui suit la mise en demeure prononcée par l'arbitre, le ballon est mis en jeu par un entre-deux au cercle central et l'arbitre siffle immédiatement la fin de la rencontre. L'arbitre consigne les faits sur l'e-marque. Cette équipe sera déclarée forfait.

ART. 49 – RETARD D'UNE ÉQUIPE

Lorsqu'une équipe, pour des raisons indépendantes de sa volonté, par suite d'un cas de force majeure dûment constaté et vérifié, alors que toutes les dispositions ont été prises pour se rendre au lieu de la rencontre en temps utile, arrive en retard à la salle ou sur le terrain, le retard ne doit pas excéder **trente (30) minutes**. L'arbitre doit faire jouer la rencontre en mentionnant le fait sur la feuille de marque.

Toutefois, dans le cas où une équipe se présenterait après ce délai et que les officiels et l'équipe adverse soient toujours présents, la rencontre doit avoir lieu, dans la mesure où la succession des rencontres le permet. L'arbitre doit contresigner les faits sur la feuille de marque.

Tout différend sera étudié par la Commission Sportive au vu des rapports envoyés au comité par les associations sportives, les arbitres, les officiels de la table de marque (OTM) et le délégué de club.

Seuls sont retenus comme valables les retards subis par les équipes utilisant :

- a. les services de transport en commun (ferroviaires ou services routiers complémentaires) desservant la localité de la rencontre
- b. les transports privés en remplacement des transports en commun défaillants pour quelque cause que ce soit.

Lorsqu'une équipe arrive avec un retard inférieur à 30 minutes, l'arbitre doit faire jouer la rencontre.

Toutefois, dans le cas où une équipe se présenterait après ce délai et que les officiels et l'équipe adverse sont toujours présents, la rencontre doit avoir lieu. Dans tous les cas, l'arbitre consignera les faits sur la feuille de marque.

ART. 50 – ÉQUIPE DÉCLARANT FORFAIT

1. Toute association sportive déclarant forfait après la constitution des poules et avant le début du championnat perdra le montant de son engagement.
2. Toute association sportive déclarant forfait lors et après le début du championnat se verra appliqué une pénalité correspondante aux dispositions financières.
3. L'association sportive qui déclare forfait pour une rencontre officielle doit, dans les meilleurs délais, par les moyens les plus rapides, aviser le Comité départemental, les arbitres, les officiels désignés et son adversaire.
4. Une confirmation écrite du Président ou du secrétaire ou du correspondant officiel doit être adressée simultanément par lettre ou fax ou mail à son adversaire et au Comité départemental (Commission Sportive)
5. En tout état de cause, la feuille e-marque doit être établie indiquant l'équipe déclarant FORFAIT, même si celle-ci est l'équipe recevante. L'équipe recevante doit dans tous les cas établir la feuille E-marque et la faire parvenir. **La feuille électronique doit être déposée avant le dimanche 23h59, via la plateforme FBI A défaut, une pénalité financière sera appliquée.**

6. En remplacement d'une rencontre officielle de championnat qui n'aurait pu avoir lieu consécutivement au forfait de l'une ou de l'autre équipe, il ne peut être organisé une rencontre amicale entre celles-ci. En cas d'infraction, les deux équipes sont passibles de sanctions.

Cas d'une équipe déclarant forfait : L'équipe recevant doit dans tous les cas, établir la feuille e-marque et la faire parvenir au Comité Départemental. A défaut, une pénalité financière sera appliquée. (cf. dispositions financières de la saison en cours – feuille de marque manquante). Dans l'attente de pouvoir établir les forfaits via le logiciel e-marque, l'équipe devra avertir le comité de tout forfait survenu dans le weekend.

ART. 51 – EFFETS DU FORFAIT

1. Lorsqu'une équipe déclare forfait à la rencontre « aller » (suite à un non-déplacement) devant se dérouler sur terrain adverse, cette équipe joue obligatoirement la rencontre « retour » chez son adversaire.
2. Lorsqu'une équipe d'une association sportive déclare forfait à la rencontre « aller » ou « retour » devant se dérouler dans sa salle ou sur son terrain, dans l'hypothèse où son adversaire n'a pas été prévenu et a effectivement accompli le déplacement, l'association sportive concernée par le forfait de son équipe doit régler les frais de déplacement à son adversaire ainsi qu'aux officiels désignés au plus tard 8 jours calendaires après notification par la Commission Sportive.
 - a. Après production de justificatifs de dépenses
 - ou
 - b. Les frais de déplacement sont calculés pour trois voitures sur la base du tarif de remboursement kilométrique prévu aux dispositions financières adopté par le Comité Directeur de la Gironde
3. Il en est de même lorsqu'une équipe déclare forfait lors d'un match retour à l'extérieur.
4. En cas de forfait d'une association sportive, lors d'une rencontre de Championnat, de coupe, l'association sportive défaillante s'expose au remboursement des divers frais d'organisation engagés inutilement par un tiers organisateur. Le paiement des frais ainsi établis doit être effectué selon les modalités ci-dessus ou selon dispositions financières de la saison en cours.
5. Une équipe déclarant forfait* ne peut organiser ou disputer le même jour une autre rencontre. En outre, les joueurs « brûlés » ou personnalisés de cette équipe ne peuvent prendre part à aucune rencontre.
6. Le résultat d'une rencontre gagnée par forfait sera de 20 à 0. L'équipe déclarée forfait recevra 0 point au classement.

ART. 52 – RENCONTRE PERDUE PAR DÉFAUT

1. Une équipe perd la rencontre par défaut si, au cours de la rencontre, le nombre de ses joueurs sur le terrain de jeu, prêts à jouer, est inférieur à deux (2).
2. Si l'équipe qui bénéficie du gain de la rencontre mène à la marque, le score au moment de l'arrêt reste acquis.
3. Si cette équipe ne mène pas à la marque, le score sera de deux à zéro (2 à 0). De plus cette équipe ayant perdu par défaut, recevra un (1) point au classement.

ART. 53 – ABANDON DU TERRAIN

(Titre II - Article 11.4 - Règlements Sportifs généraux FFBB)

1. Toute équipe qui abandonne le terrain de jeu, même en jeunes, est déclarée battue par forfait.

ART. 54 – FORFAIT GÉNÉRAL

1. Chaque rencontre perdue par forfait fera l'objet d'une notification.
2. **Une équipe ayant reçu 2 notifications pour forfait** lors de la phase de brassage ou de championnat est déclarée automatiquement forfait général.

***pour les championnats jeunes (U09 à U21), les forfaits pris en compte sont ceux des phases de brassage (phase 2) et de championnat (phase 3). Toutefois une pénalité financière sera attribuée à l'équipe déclarant forfait lors de la phase d'évaluation.**

ART. 55 – CUMUL FAUTES TECHNIQUES ET DISQUALIFIANTES SANS RAPPORT

Les commissions sportives compétentes doivent saisir toutes les fautes techniques et disqualifiantes sans rapport infligées au licencié sur le logiciel FBI (à l'exception des fautes B) dans le délai max de 15 jours calendaires après la rencontre concernée. L'enregistrement doit bien identifier la nature de faute technique (G1 ou G2) ou disqualifiante sans rapport.

Les fautes techniques sont réparties en deux groupes :

- Groupe 1 (G1) : Les fautes techniques sanctionnant un comportement incorrect.

Ces fautes techniques sont prises en compte dans le cumul des fautes techniques comptabilisées en vue d'une sanction disciplinaire.

- Groupe 2 (G2) : Les fautes techniques sanctionnant une action de jeu.

Ces fautes techniques ne sont pas prises en compte dans le cumul des fautes techniques comptabilisées en vue d'une sanction disciplinaire.

Sur la répartition des fautes techniques G1 et G2 :

Groupe 1 (G1)	Groupe 2 (G2)
- Ignorer les avertissements donnés par l'arbitre - S'adresser et/ou communiquer de façon irrespectueuse avec les arbitres, le commissaire, si présent, les officiels de table, les adversaires ou les personnes autorisées à s'asseoir sur les bancs d'équipe, - Agacer ou narguer un adversaire, - User d'un langage ou de gestes susceptibles d'offenser ou d'exciter les spectateurs, - Toucher un arbitre ou un officiel, - Maltraiter le matériel : table, banc, chaise, bouteille, plaquette coach	- Obstruer la vision du jeu d'un adversaire en agitant/maintenant ses propres mains devant ses yeux, - Balancer des coudes avec excès. - Retarder le jeu en touchant délibérément le ballon après qu'il est passé à travers le panier ou en empêchant une remise en jeu ou un lancer-franc d'être effectué rapidement ou en revenant tardivement sur le terrain pour commencer la rencontre ou la seconde mi-temps, - Simuler d'avoir été victime d'une faute, - S'accrocher à l'anneau de telle façon que le poids du joueur est supporté par l'anneau à moins que le joueur s'accroche à l'anneau momentanément après un smash ou, selon le jugement de l'arbitre, il essaie d'éviter une blessure ou de blesser un autre joueur, - pour un défenseur, commettre un « goaltending » (empêcher illégalement le ballon d'atteindre le panier) lors du dernier lancer-franc

Le traitement relatif au cumul de trois (3) fautes techniques (G1) et/ou disqualifiantes sans rapport est automatisé.

Le déclenchement de l'alerte générée par le logiciel FBI, paramètrera automatiquement la procédure réglementairement prévue qui sera déclenchée à l'expiration d'un délai de 48 heures à compter de l'enregistrement de la faute.

1. Sanctions des licenciés suite au cumul de fautes techniques (G1) et/ou disqualifiantes sans rapport

Dans l'hypothèse du cumul de trois (3) fautes techniques (G1) et/ou disqualifiantes sans rapport :

- le licencié sera sanctionné d'un (1) weekend sportif ferme d'interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives, ~~sauf à avoir arbitré deux (2) rencontres~~ ;
- le licencié, son club, la commission de discipline compétente, la CDO ou CRO compétente seront informés par voie électronique ;
- le licencié, son club dûment mandaté ou la personne qui le représente pourra faire valoir sa défense en adressant à l'organe disciplinaire compétent ses observations écrites et détaillées des circonstances ayant provoqué les fautes techniques et/ou disqualifiantes sans rapport à son rencontre et pourra demander à comparaître devant l'organe disciplinaire en application des articles 13.7 et 16.2 du règlement disciplinaire général FFBB.

Ces observations et/ou cette demande de convocation à comparaître devront être adressées à la commission compétente dans les 48 heures suivant la rencontre au cours de laquelle la 3^{ème} faute technique (G1) ou la faute disqualifiante sans rapport a été notifiée.

~~En l'absence de transmission d'observations et/ou de demande de convocation à comparaître, en application de l'article 16 du règlement disciplinaire général FFBB, le licencié se verra désigner d'office pour arbitrer deux (2) rencontres sportives dans le délai d'un (1) mois précédent le week-end sportif ferme d'interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives fixé :~~

Cumul de trois (3) fautes techniques (G1) et/ou disqualifiantes sans rapport	Un (1) weekend sportif ferme d'interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives Sauf avoir arbitré deux (2) rencontres
--	--

En cas de transmission d'observations et/ou demande de convocation, la sanction éventuellement retenue par l'organe disciplinaire ne pourra être supérieure à celle réglementairement prévue, un (1) weekend sportif ferme d'interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives ou moins.

~~Pour la désignation d'office (substitution de peine) sur 2 (deux) rencontres:~~

- ~~— Un statut particulier provisoire est octroyé au licencié permettant la désignation officielle par la CDO ou la CRO et ce, sans aptitude médicale spécifique ;~~
- ~~— Les désignations seront faites par le répartiteur du championnat concerné, après qu'il ait reçu l'alerte FBI. Il enverra les deux désignations dans les 30 jours suivants, par mail au licencié qui devra accuser réception et confirmer sa présence dans les 5 jours ;~~
- ~~— Les désignations seront faites obligatoirement avec un arbitre officiel ;~~
- ~~— Les désignations seront faites sur un club proche du domicile du licencié sanctionné ;~~
- ~~— Aucun frais de déplacement et aucune indemnité de rencontre ne seront donnés.~~

~~Sur l'application des substitutions de peines en cas de trois (3) fautes techniques et disqualifiantes sans rapport :~~

	Désignations
--	--------------

Joueur de Championnat de France (LFB / LF2 / N1-2-3) et qualificatif :	sur 2 rencontres de U13 ou U15 Ligue
Entraîneur (et adjoint) de Championnat de France (LFB / LF2 / N1-2-3) et qualificatif	sur 2 rencontres du plus bas niveau de compétition SENIOR départementale soumis à désignation
Joueur sénior et entraîneur (et adjoint) de niveau Régional 2 et en dessous	sur 2 rencontres du plus bas niveau de compétition SENIOR départementale soumis à désignation
Joueur U13 / U15 / U17 / U18 / U20 tous niveaux	sur 2 rencontres du plus bas niveau de compétition JEUNE départementale soumis à désignation (pas de désignations sur une catégorie supérieure à celle du sanctionné)

Le week-end sportif d'interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives sera fixé par l'organisme disciplinaire compétent et comprendra nécessairement une rencontre de la compétition du plus haut niveau au titre de laquelle le licencié a été sanctionné. Cette rencontre sera expressément identifiée dans la décision par son numéro informatique sur FBI.

La suspension sera notifiée en application des modalités de l'article 9 du règlement disciplinaire général FFBB.

Dans l'hypothèse de l'imputation d'une 5^{ème} faute technique, et pour chaque faute technique et/ou disqualifiante sans rapport suivante, il sera procédé à l'ouverture d'un dossier disciplinaire.

La sanction sera applicable conformément aux modalités d'exécution prévues à l'article 23 du règlement disciplinaire général FFBB. Ainsi, tout report de la rencontre sera sans incidence sur l'effectivité de la sanction lors de cette rencontre.

Pour l'application des dispositions du présent article, les fautes techniques commises par un entraîneur adjoint, un remplaçant, un joueur exclu ou un accompagnateur (= fautes « B » infligées par l'entraîneur) ne sont pas comptabilisées, mais sont amendables conformément aux dispositions financières de la saison en cours.

2. Pénalités administratives automatiques à l'encontre des clubs

Une pénalité financière automatique pourra être notifiée par la Commission en charge des compétitions organisatrices à l'encontre de l'association ou de la société sportive avec lequel un joueur ou un entraîneur a un lien juridique et qui aura été sanctionné d'une faute technique ou disqualifiante sans rapport.

Le principe et les montants de telles pénalités financières automatiques seront appliquées suivant les dispositions financières de la saison en cours validées chaque année par le comité directeur.

Pour les CTC une pénalité financière automatique sera notifiée au CLUB PORTEUR, conformément à l'article 337 des règlements généraux de la FFBB :

Les associations signataires de la CTC sont soumises aux obligations financières prévues par les Règlements Généraux ou particuliers de la FFBB ou de ses organismes décentralisés. Ces associations sont solidairement responsables des sommes dues au titre de la CTC.

ART. 56 – FAUTE DISQUALIFIANTE AVEC RAPPORT

Un licencié sanctionné d'une faute disqualifiante au cours d'une rencontre est immédiatement exclu du jeu conformément à l'article 38 au règlement officiel de Basket-ball et doit se rendre immédiatement dans les vestiaires.

Nota : ATTENTION : joueur mineur sanctionné d'une faute disqualifiante doit rester sous la responsabilité d'un dirigeant majeur licencié de l'association sportive d'appartenance.

Si à l'issue de la rencontre :

- l'arbitre ne mentionne rien avec le logiciel e-marque, la sanction prend fin avec la rencontre,
- l'arbitre écrit avec le logiciel E-marque la mention suivante : « je confirme la faute disqualifiante et rapport suit » en précisant succinctement le motif de ce rapport, le licencié sanctionné de la faute disqualifiante avec rapport est immédiatement suspendu, sans autre avis, jusqu'au prononcé de la décision par l'organisme disciplinaire compétent.

Cette annotation doit être contresignée par les capitaines en titre des deux équipes. Si l'un des capitaines refuse de signer, l'arbitre doit consigner ce refus sur la feuille e-marque.

L'arbitre doit adresser son rapport à l'organisme compétent dans les 24 heures ouvrables suivant la fin de la rencontre. Il doit préciser le nom, prénom, numéro de licence et titre de l'association sportive du joueur concerné et adresser lui-même la feuille e-marque et son rapport à l'organisme disciplinaire compétent.

TITRE VII - PROCEDURES ET SITUATIONS PARTICULIÈRE

ART. 57 RÉSERVES

1. Les réserves concernant le terrain ou le matériel (ou la qualification d'un joueur) doivent être obligatoirement signifiées à l'arbitre avant le début de la rencontre par le capitaine en titre ou l'entraîneur.
2. Il en est de même en ce qui concerne la qualification d'un joueur : toutefois, si un joueur absent mais inscrit sur la feuille de marque pénètre sur le terrain en cours de rencontre, des réserves sur la qualification peuvent être faites par le capitaine en titre immédiatement à la fin de la mi-temps si le joueur est entré en jeu au cours de la première période de jeu, ou à la fin de la rencontre, si le joueur est entré en jeu au cours de la deuxième période.
3. Dans les compétitions de licenciés mineurs, les réserves doivent être portées par l'entraîneur.
4. L'arbitre doit obligatoirement inscrire les réserves avec le logiciel E-marque et en donner connaissance au capitaine en titre de l'équipe adverse qui peut passer outre à ses risques et périls.
5. Les réserves doivent être contresignées par les arbitres et les deux capitaines en titre et donner lieu, de la part des arbitres, à un rapport circonstancié s'il y a lieu.
6. Si le capitaine adverse refuse de signer, le capitaine en titre réclamant le fait préciser par l'arbitre sur la feuille de marque.

Il est rappelé que les officiels ne peuvent pas sanctionner les réserves émises concernant les règles de participation ou bien encore, les directives techniques afférentes aux différents règlements des catégories. Les différentes commissions procèderont à des vérifications ultérieures et le résultat du match pourrait en être modifié.

ART. 58 – RÉCLAMATIONS

(Annexe Procédure de traitement des réclamation – annuaire FFBB)

Si pendant une compétition officielle, une équipe estime avoir été lésée dans ses intérêts par une décision d'un officiel (arbitre ou aide arbitre), ou par tout événement survenu pendant la rencontre, elle doit suivre la procédure de dépôt d'une réclamation décrite ci-après.

1. Le capitaine en jeu ou l'entraîneur de l'équipe réclamante :

Pendant la rencontre :

Doit déposer la réclamation à l'arbitre le plus proche au moment où le fait se produit :

- a. Au premier ballon mort et chronomètre de jeu arrêté si le ballon est vivant au moment de la faute supposée commise.
- a. Immédiatement si le ballon est mort et le chronomètre de jeu arrêté.

Après la rencontre :

Doit, dans un délai de vingt (20) minutes après la fin de la rencontre, dicter l'objet de sa réclamation à l'arbitre,

Doit signer la feuille de marque via le logiciel E-Marque, dans les cadres réservés à cet effet

Doit adresser le premier jour ouvrable qui suit la rencontre, un rapport détaillé portant sur les points précis faisant l'objet de la réclamation, en identifiant bien la rencontre.

Si le capitaine en jeu réclamant a été disqualifié, le capitaine en titre ou l'entraîneur procédera aux formalités ci-dessus.

2. Le capitaine en titre ou l'entraîneur adverse :

Doit signer la feuille de marque dans le cadre réservé à cet effet.

Le fait de signer la réclamation n'engage nullement le capitaine adverse ou l'entraîneur à reconnaître le bien-fondé de celle-ci mais seulement sa prise de connaissance.

Le refus éventuel de signer du capitaine en jeu ou de l'entraîneur adverse sera précisé par l'arbitre.

3. Le marqueur :

Au moment du dépôt de la réclamation :

Doit, sur les indications de l'arbitre, mentionner sur la feuille de marque ou sur un papier libre lors de l'utilisation de l'e-Marque, qu'une réclamation a été déposée,

Doit inscrire la marque, le temps affiché, la période, l'équipe réclamante, le déclarant, le numéro du capitaine en jeu de l'équipe réclamante, le numéro du capitaine en jeu adverse.

4. L'arbitre : au terme de la rencontre :

- Doit inscrire sur l'e-marque le texte de la réclamation, sous la dictée du capitaine en jeu ou de l'entraîneur de l'équipe réclamante (sauf disqualification) et la signer.
- Doit recevoir le chèque (à l'ordre du Comité de Gironde) du montant fixé chaque année par le Comité Directeur pour enregistrer la réclamation (cf. dispositions financières) du capitaine ou de l'entraîneur de l'équipe réclamante
- Doit faire appliquer les instructions en ce qui concerne, entre autres, les signatures de la feuille de marque. Il doit indiquer le montant du chèque nécessaire au dépôt de la réclamation au moment de l'envoi au comité et renseigner tout manquement à la procédure (dépassement du délai de 20 minutes, ...) ;
- Doit adresser le lendemain de la rencontre, un rapport circonstancié, personnalisé et détaillé portant sur les points précis faisant l'objet de la réclamation (utiliser les imprimés prévus à cet effet) accompagné du chèque reçu et de l'original de la feuille de marque (ou, le cas échéant, copie de l'e-Marque), ainsi que des rapports de l'aide-arbitre et des officiels de table de marque.

5. L'aide-arbitre

Au terme de la rencontre :

Doit signer la réclamation.

Doit rédiger un rapport circonstancié, personnalisé et détaillé, portant sur les points précis faisant l'objet de la réclamation et le remettre immédiatement après la rencontre à l'arbitre (utiliser l'imprimé prévu à cet effet).

6. L'entraîneur de l'équipe réclamante :

Doit adresser le premier jour ouvrable qui suit la rencontre, un rapport détaillé portant sur les points précis faisant l'objet de la réclamation en identifiant bien la rencontre, accompagné du chèque du montant de la réclamation.

7. L'association ou la société réclamante (confirmation de la réclamation) :

Le Président ou le Secrétaire Général régulièrement licencié de l'association réclamante, ou toute autre personne habilitée par le représentant légal de l'association doit, pour que la réclamation soit recevable :

- Confirmer celle-ci, le premier jour ouvrable suivant la rencontre par pli recommandé adressé à la Commission Départementale des Officiels du Comité de Gironde de Basket-Ball,
- Joindre obligatoirement un chèque, la preuve d'un virement ou un mandat du montant total nécessaire à la recevabilité de la réclamation (fixé par les dispositions financières du CD33) qui restera acquise à l'organisme concerné.
- Si cette somme n'est pas jointe, la réclamation est déclarée irrecevable. Si le montant est incomplet, la Commission enjoint le club réclamant à régulariser cette somme dans un délai de 24h.

- Le rapport détaillé de l'entraîneur de l'équipe réclamante portant sur les points précis faisant l'objet de la réclamation devra être joint.

En cas de plusieurs réclamations, chacune d'elles entraînera le paiement de la somme susvisée.

8. Défaut d'enregistrement de la réclamation :

Dans le cas où l'arbitre refuserait d'inscrire la réclamation (ce qui n'est pas son devoir), le Président ou le Secrétaire Général régulièrement licencié de l'association réclamante ou toute autre personne habilitée par le représentant légal de l'association ou de la société doit adresser le premier jour ouvrable suivant la rencontre, par pli recommandé :

- Le motif de la réclamation à la Commission Départementale des Officiels du Comité de Gironde de Basket-Ball.
- Joindre obligatoirement un chèque, la preuve d'un virement ou un mandat du montant global à verser accompagnée du texte de la réclamation.
- Les rapports du capitaine en titre ou de l'entraîneur
- La confirmation de la réclamation par le représentant de l'Association s'effectue conformément à l'article. La somme restera acquise à l'organisme concerné.

Une enquête sera alors ouverte qui permettra d'apprécier les motifs du refus de l'arbitre et, selon ses conclusions, l'instruction éventuelle de la réclamation pourra être faite.

9. Les marqueur, aide-marqueur, chronométreur et opérateur du chronomètre des tirs :

- Doivent remettre à l'arbitre un rapport circonstancié, personnalisé et détaillé sur les points précis faisant l'objet de la réclamation (utiliser l'imprimé prévu à cet effet).
- Rapporter tout élément nécessaire à l'instruction de la demande et de la régularité de la procédure.

10. Instruction de la réclamation sur le fond :

Après avoir vérifié la recevabilité de la réclamation quant à la forme (dossier complet transmis dans les délais), la CDO ayant reçu délégation, est compétente afin de statuer sur le fond.

Lorsque le dossier, complet et envoyé dans les délais, comporte une erreur dans le montant du chèque complémentaire et/ou transmis par une personne non habilitée, la commission doit inviter l'association ou société réclamante à régulariser celle-ci dans un délai de 24h.

En cas d'absence de régularisation, la commission doit déclarer la réclamation irrecevable.

L'instruction d'une réclamation ne peut se faire que par rapport à l'objet mentionné sur la feuille de marque.

ART. 59 - PROCÉDURE NORMALE DE TRAITEMENT DES RÉCLAMATIONS

1. La présente procédure est applicable à l'instruction et au jugement des réclamations déposées au cours des compétitions organisées par le Comité.
2. La réclamation doit être confirmée dans les conditions prévues au présent règlement, et exposées préalablement.
3. Sans attendre la confirmation éventuelle de la réclamation, les représentants des deux associations sportives, les capitaines et les entraîneurs des deux équipes devront envoyer, par courrier ou télécopie, à la CDO, le premier jour ouvrable après la rencontre, leurs observations sur l'incident qui a engendré la réclamation.
4. Dès réception de la confirmation régulière de la réclamation, le président de la CDO fixe la date et l'heure de la séance au cours de laquelle la réclamation sera examinée. Cette séance doit se tenir dans les 15 jours calendaires suivants la rencontre. Toutefois, la CDO peut décider de renvoyer

l'affaire à une date ultérieure par décision motivée et notifiée aux associations sportives concernées.

5. La CDO communique la date de la séance aux associations sportives concernées qui peuvent lui adresser les documents qu'ils souhaitent verser au dossier jusqu'à la veille de la date prévue de la réunion, sous réserve du respect des règles prévues ci-dessous.
6. Les rapports des officiels sont, dès leur réception par la CDO, communiqués par télécopie aux associations sportives concernées.
7. De même, tout document communiqué à la CDO, par l'une des associations sportives concernées par la réclamation (même le courrier de confirmation et les premiers rapports), doit être également communiqué par télécopie à l'autre association sportive. La méconnaissance de cette obligation par l'une des associations sportives a pour conséquence d'exclure le document en question des débats.
8. Une association sportive qui ne souhaite pas confirmer la réclamation doit en avertir la CDO ainsi que l'association sportive adverse, au plus tard le deuxième jour ouvrable après la rencontre.
9. Les associations sportives souhaitant être entendus lors de la séance de l'organisme décisionnaire, doivent informer ce dernier par écrit qui leur confirmera l'heure et le lieu. Ils peuvent se faire assister par tout avocat ou toute personne à qui le président aura donné un mandat écrit.
10. La CDO notifie aux deux associations sportives sa décision dans les plus brefs délais, par lettre recommandée avec avis de réception, et si nécessaire par télécopie.
11. A compter de la notification de la décision, les deux associations sportives possèdent **un délai de 10 jours ouvrables** afin d'interjeter un appel auprès de la Chambre d'Appel de la FFBB, dans le respect des modalités des articles 924 des règlements généraux FFBB. Le caractère contradictoire de la procédure instituée rend sans objet le recours en première instance, prévu à l'article 903 des règlements généraux auquel le présent règlement déroge expressément.

Dans le cadre du traitement d'une réclamation, la CDO pourra décider de :

- Classer sans suite la réclamation.
- Confirmer le résultat acquis sur le terrain.
- Faire jouer ou rejouer la rencontre.

ART. 60 – TERRAIN INJOUABLE

Lorsqu'un terrain de jeu est déclaré impraticable par l'arbitre (défaut ou insuffisance d'éclairage, condensation sur le sol, parquet glissant...), l'organisateur et l'arbitre doivent, si une autre salle située dans la même ville ou à proximité est mise à leur disposition, faire disputer la rencontre.

1. Si aucune salle n'est trouvée par l'organisateur dans un délai d'une heure à partir de l'horaire initial de la rencontre, l'arbitre est en droit de ne pas faire jouer la rencontre. Il consignera les faits sur un rapport d'incident envoyé à la Commission Sportive Départementale. Celle-ci étudiera le dossier au regard des différents éléments fournis par les officiels de la rencontre et par les équipes. Si tous les moyens ont été mis en œuvre et que la rencontre n'a pu avoir lieu, la Commission Sportive statuera sur le report éventuel de celle-ci.
2. Si une rencontre est arrêtée en raison de l'état de l'aire de jeu, bris de matériel.... les frais d'organisation : arbitrage.... sont à la charge de l'association sportive recevante y compris les frais de déplacements éventuellement réclamés. Un panneau et un cercle de réserve doivent pouvoir remplacer un éventuel bris et ceci dans les meilleurs délais. S'il n'y a point de matériel de remplacement, l'alinéa 1 du présent article s'applique obligatoirement.

TITRE VIII - CLASSEMENT

ART. 61 – PRINCIPE

Les championnats départementaux conduisent à la fin des différentes rencontres à un classement déterminant le champion de la catégorie. S'il existe plusieurs poules dans une même catégorie, se référer aux règlements sportifs particuliers jeunes ou seniors pour les modalités des phases finales.

ART. 62 – MODE D'ATTRIBUTION DES POINTS

Le classement est établi à l'issue de chaque compétition en tenant compte du ranking FBI

1. du nombre de points
2. du nombre de victoires
3. du point average (*points marqués moins points encaissés*) en cas d'égalité de point au classement

Il est attribué

- pour une rencontre gagnée : 2 (deux) points
- pour une rencontre perdue ou perdue par défaut : 1 (un) point
- pour une rencontre perdue par pénalité ou par forfait : 0 (zéro) point.

En outre, le classement est établi en tenant compte des pénalités qui peuvent être prononcées à des titres divers.

ART. 63 – ÉGALITÉ

Si à la fin de la compétition

1. Deux associations sportives ont des équipes à égalité de points, seuls les **résultats obtenus entre elles** interviennent pour le calcul du point average. Elles sont classées en fonction de leur meilleur point average. En cas d'égalité de ce dernier, il est fait appel au quotient pour départager les équipes à égalité (*points marqués divisés par les points encaissés*). En cas de nouvelle égalité, un tirage au sort départagera les deux équipes.
2. Trois associations sportives ou plus ont des équipes à égalité de points, seuls les résultats obtenus entre elles interviennent pour un nouveau classement. Elle est classée en fonction du résultat obtenu. Si deux associations sportives sont encore à égalité, il est fait application des règles fixées dans le paragraphe 1.
3. Lorsque la compétition ne se déroule pas en rencontres "aller / retour" le point average est calculé sur l'ensemble des rencontres.

ART. 64 – EFFETS D'UNE RENCONTRE PERDUE PAR PÉNALITÉ

Dans le cas d'une rencontre perdue par pénalité, l'équipe déclarée gagnante bénéficie des deux points attribués pour une rencontre gagnante. Les points marqués au cours de la rencontre sont annulés de part et d'autre et rien ne doit figurer à cet effet, au point average.

ART. 65 – EFFETS DU FORFAIT GÉNÉRAL OU DE L'EXCLUSION SUR LE CLASSEMENT

Lorsqu'une association sportive a une équipe exclue du championnat ou déclarée forfait général par la Commission Sportive, en cours ou à la fin de la compétition, les points acquis pour ou contre par les équipes adverses concernées à la suite de leurs rencontres jouées contre cette équipe sont annulés.

Cette règle ne s'applique pas si l'exclusion ou le forfait général se situe après la dernière journée de championnat.

ART. 66 – REFUS D'ACCESSION LA SAISON PRÉCÉDENTE

1. Si une association sportive régulièrement qualifiée ne s'engageait pas dans la division supérieure, elle serait maintenue dans sa division. Toutefois, des points (4) de pénalité seront appliqués pour la

saison qui suivra le refus d'accession. Elle peut, le cas échéant, accéder la saison suivante à la division supérieure.

2. Une association sportive régulièrement qualifiée dans une division peut, avant la date de clôture des engagements, demander à être incorporée dans une division inférieure. Elle peut le cas échéant accéder la saison suivante dans la division supérieure.

ART. 67 - MONTÉES ET DESCENTES

Championnats départementaux qualitatifs aux championnats de Ligue	Déterminé par la Ligue	Voir Règlement particulier
Autres championnats	Voir Règlement particulier	Voir Règlement particulier

Le nombre d'équipes descendantes ou montantes peut varier en fonction :

1. des descentes de championnat de Ligue.
2. des montées en championnat de Ligue.
3. du non-engagement d'équipes régulièrement qualifiées

TITRE IX – AUTRES DISPOSITIONS

ART. 68 – ÉQUIPE D'ENTENTE

Les Ententes sont réservées exclusivement au niveau départemental y compris la division Pré-Régionale sous réserve que cette division ne permette pas l'accession en cours de saison.

L'ensemble des obligations fédérales pour une entente de club sont définies suivant les articles **327 à 331 des règlements généraux de la FFBB.**

L'entente est une équipe constituée de licenciés de **plusieurs clubs proches géographiquement** et qui mettent en commun leurs effectifs pour participer à une compétition dans une catégorie et au niveau départemental.

Le nombre d'ententes est limité à **trois par club** toutes catégories et sexes confondus. Les licenciés évoluant au sein d'une entente continuent d'appartenir à leur club d'origine et constituent l'entente sans restriction ni quota.

ART. 69 – COOPÉRATION TERRITORIALE DE CLUBS

OBLIGATIONS FÉDÉRALES

L'ensemble des obligations fédérales pour une coopération territoriale de club sont définies suivant les articles **332 à 344** des règlements généraux de la FFBB.

OBLIGATIONS DEPARTEMENTALES

Engagements des équipes de la CTC :

Les équipes réserve engagées en championnat départemental seront appelées équipe 2, équipe 3, etc.... Sans tenir compte du club porteur de l'équipe.

Exemples :

Si une équipe de la CTC d'une catégorie est engagée en championnat régional, toute autre équipe de la même catégorie engagée en championnat départemental sera équipe 2 et ainsi de suite pour toute autre équipe de cette catégorie engagée, quel que soit le club porteur.

Les dispositions prévues dans cet article sont utilisées pour la vérification du respect de l'article 7 alinéa 3 du règlement sportif particulier senior et de l'article 7 alinéa 6 du règlement sportif particulier jeunes.

ART. 70 – SAISIE DES RÉSULTATS SUR INTERNET

Il est fait obligation à toutes les associations sportives disputant le championnat départemental de la Gironde, de rentrer les résultats des rencontres sur l'internet (toutes catégories) avant le dimanche soir **23h59**.

Tout manquement ou saisie erronée fera l'objet d'une pénalité financière comme prévu dans les dispositions financières de la saison en cours.

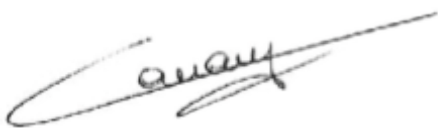
La transmission de l'e-marque par l'équipe recevant n'exempt pas de la saisie des résultats sur la plateforme FBI.

ART. 71 – ADOPTION DU RÈGLEMENT

Le présent règlement sportif du Comité Départemental de la Gironde a été adopté par le Comité Directeur Départemental **du 15/09/2025** et il est applicable pour la saison **2025/2026**. Ce règlement sera actualisé à la fin de chaque saison sportive pour la saison suivante, en fonction des modifications qui interviendraient dans les règlements fédéraux et régionaux.

Toutes ces dispositions sont exécutoires.

La Secrétaire Générale du Comité Départemental
Edith Lanau



Le Président du Comité Départemental
Jean-Luc Dubos

